|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de consultation : | 25S018 |

Une image contenant Graphique, Police, graphisme, logo

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur (acheteur) : | **CHU de Poitiers pour le Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne – GHT86** | | |
| Souscripteurs : | |  | | --- | | **CHU Poitiers** - 2 rue de la Milétrie - CS90577 - 86021 POITIERS Cedex | | **EPSM Laborit -** 70 Av. Jacques Cœur, 86000 Poitiers | | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0 heure | Echéance annuelle : | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au **31 décembre 2030** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions fixées par l’article 3.2 de l’acte d’engagement. | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle – Facturation distincte par établissement | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | |

|  |
| --- |
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES |

Le souscripteursouhaite l'établissement d’un contrat d'assurances de type **« Flotte véhicules »** pour garantir l’ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu’il a loué, ainsi que certains risques associés.

|  |
| --- |
| L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**  Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire |

|  |
| --- |
| ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES – SOLUTION DE BASE |

**Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.**

**Il est convenu que le terme véhicule intègre les matériels ci-dessous, notamment les engins et remorques.**

Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, **avec révision annuelle automatique**, sur les bases suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| ENSEMBLE DES VEHICULES | |
| GARANTIE | MONTANTS |
| **2.1 - Responsabilité Civile** (extension automatique aux matériels tractés ≤ 750 kg de PTAC sans désignation) | Sans limitation de somme |
| Sauf : | |
| Dommages matériels et immatériels | 100.000.000 € |
| Dommages immatériels non consécutifs | 500.000 € |
| En cas de communication d’incendie | 15.000.000 € |
| Défense – Recours – seuil d’intervention de 250 € | 50.000 € |
| **2.2 - Garantie du conducteur – seuil d’intervention en cas d’invalidité de 5 %** | 300.000 € |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Garanties de dommages aux véhicules | | | | | |
| Catégories de véhicules | **2.3 - Bris de Glaces** | **2.4 - Incendie - Vol** | **2.5 - Dommages tous accidents** | **2.6.1 – Assistance en cas de sinistre** | **2.6.2 – Assistance en cas de panne** |
| Véhicules légers | Non | SL / F0 | 7 ans / F200 | SL / F0km | SL / F0km |
| Véhicules légers de type SMUR | SL / F0 | 10 ans / F200 | SL / F0km | SL / F0km |
| Poids lourds | SL / F0 | 20 ans / F500 | Non | Non |
| QUADRICYCLE A MOTEUR | SL / F0 | 7 ans / F200 | SL / F0km | SL / F0km |
| Engins divers | SL / F0 | 20 ans / F500 | Non | Non |
| Remorque | SL / F0 | 15 ans / F500 | Avec véhicule tracteur | Avec véhicule tracteur |
| *Durée = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie (SL en l’absence de limite d’âge du véhicule assuré) / F = franchise et montant en euros (F0 pour sans franchise) / non = garantie non demandée.* | | | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **2.7 - Matériels et marchandises transportés** | Premier risque | | Franchise |
| Ensemble du parc | 15.000 € | 500 € |
| **100.000 € sur les véhicules du SAMU / SMUR** | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **2.8 –** Véhicules utilisés par les assurés en mission | **EN SUBSTUTUTION** de l’assurance du véhicule sur les bases suivantes : | Assurés : **pour le compte du souscripteur par leurs agents / administrateurs / bénévoles** |
| Responsabilité civile – Défense / recours – garantie du conducteur (montant idem aux articles 2.1 et 2.2) | |
| Bris de glaces / vol / incendie | Sans franchise |
| Dommages tous accidents | Sans franchise – valeur à dire d’expert majorée de 15 % en cas de perte totale |
| Accessoires, effets personnels | A concurrence de 1500 € sans franchise spécifique |
| Frais de dépannage / remorquage / levage | A concurrence de 450 € |
| Assistance (véhicule et passagers) | **Sans franchise kilométrique** y compris en cas de panne |
| Frais d’immobilisation du véhicule / véhicule de remplacement (10 jours) | |
| Lorsque le souscripteur le demande, l’assureur réduit son intervention en complément. Il rembourse à l’assuré :  - la franchise restant éventuellement à sa charge dans la limite de 650 € par sinistre ;  - le malus sur la base d’un forfait unique de 50 % de la cotisation majorée. | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Etablissements** | **Kilométrage / an** |
| 1 | **C.H.U de Poitiers** | **210 000** |
| 2 | **EPSM Laborit** | inconnu |

|  |
| --- |
| ARTICLE 3 – GARANTIES ACCORDEES – Prestation supplémentaire |

**3.1 – Variante franchise majorée**

La franchise applicable à la garantie « dommages tous accidents » est majorée comme indiqué ci-dessous

|  |  |
| --- | --- |
| Catégories de véhicules | **Dommages tous accidents** |
| Véhicules légers | 7 ans / F 500 |
| Véhicules légers de type SMUR | 10 ans / F 500 |
| Poids lourds | 20 ans / F 1000 |
| QUADRICYCLE A MOTEUR | 7 ans / F 500 |
| Engins divers | 20 ans / F 1000 |
| Remorque | 15 ans / F 1000 |

**3.2/3 – Prestation supplémentaire « bris de glace »**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégories de véhicules | **3.2 - pour le CHU** | **3.3 - pour l’EPSM** |
| Véhicules légers | SL / F0 | SL / F0 |
| Véhicules légers de type SMUR | SL / F0 | SL / F0 |
| Poids lourds | SL / F0 | SL / F0 |
| QUADRICYCLE A MOTEUR | SL / F0 | SL / F0 |
| Engins divers | Non | Non |
| Remorque | Non | Non |

|  |
| --- |
| ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT |

**Principes généraux :**

**4.1** – Les véhicules seront assurés sous la forme d'un **seul** **contrat** « Flotte » sans application de « Malus / Bonus ».

**4.2** - Une régularisation de la cotisation en fin d’exercice ne sera calculée et réglée au prorata temporis en fonction selon les entrées et sorties des matériels assurés.

L’assureur joindra avec son appel de cotisation le détail du calcul de celle-ci : cotisation par véhicule pour l’exercice n, détails de l’ajustement opéré pour l’exercice n-1, variation de l’indice.

**4.3 -** Les garanties sont acquises pour le compte de qui il appartiendra.

*4.3.1.* Les véhicules seront garantis en cas d'utilisation par toute personne morale ou physique autorisée par le souscripteur sans recours à l’encontre de l’utilisateur ou de ses assureurs, même lorsque le prêt ou la mise à disposition est effectuée avec participation financière aux frais.

**4.4** - L'assurance porte automatiquement sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur sur les bases du schéma des garanties ci-avant, sous réserve d’une déclaration dans les 7 jours de la prise de possession du véhicule. Il est entendu que pour apprécier l'âge des véhicules tout le matériel sera considéré comme datant du 31 décembre suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule garanti 6 ans inclus et datant de mars 2023 sera considéré comme étant du 31 décembre 2023 et sera assuré en « Dommages tous accident » jusqu'au 31/12/2029) ; *Il est entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties applicables, et en cas d’accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel selon son âge réel.*

**4.5** – Les garanties sont accordées lorsque les véhicules assurés tractent des remorques ou engins de tous PTAC et / ou sont équipés de matériels, engins, et outils divers.

**4.6** - Le souscripteur effectue lui-même diverses opérations d’entretien et de réparations des véhicules assurés. L’assureur en prend acte, maintient les garanties y compris lors des essais routiers, et renonce à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l’origine se trouverait dans ces opérations de réparations et d’entretien.

**4.7 -** Il n’est pas imposé d’ancienneté minimale de détention du permis de conduire (franchise de type conducteur novice non applicable). La garantie reste acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation

*4.7.1*. La conduite d’un véhicule en état d’alcoolisation au-delà du seuil légalement toléré ou sous l’emprise de médicaments ou autres substances non prescrites n’est pas opposable au souscripteur.

**Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :**

**4.8 -** Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que les garanties « RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE RECOURS » couvrent aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « **OUTIL** » des appareils (*Risques de fonctionnement*) **sans franchise particulière**.

**4.9 -** Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés **à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l’assureur patrimoine** (*étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »)*.

**4.10 -** La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par le souscripteur en cas de :

- mise en cause en tant que commettant ;

- remorquage ou aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;

- conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l’assuré à la garde ou la responsabilité ;

- dommages d’incendie ou d’explosion causés à l’immeuble abritant le véhicule ;

- vice caché suite à vente ou prêt d’un véhicule ;

- dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées ;

- atteintes accidentelles à l’environnement causées par un véhicule assuré, la garantie comportant également :

\* le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;

\* les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l’assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).

**4.11 -** La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ou de la jurisprudence du juge administratif concernant le recours des agents publics à l’encontre du souscripteur (dépassement du forfait pension notamment).

**Dispositions relatives à la garantie du conducteur :**

**4.12 -** La garantie est accordée sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence du montant garanti sur l’ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d’assurance. Cette garantie viendra en déduction des indemnités allouées par les régimes de prévoyance.

**Dispositions relatives aux garanties « Dommages » :**

**4.13** - Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol), s'appliquent de plein droit :

* à l'ensemble des éléments (notamment pneus, batterie…) et accessoires qui équipent le véhicule lors de sa livraison au client final,
* aux matériels, équipements et aménagements fixes à vocation professionnelle qui équipent ces véhicules et présents ou non à la livraison (notamment lorsque le souscripteur aménage lui-même le véhicule pour l’adapter à ses activités),
* aux coûts liés à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité…).

*4.13.1 –* Les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol) s'appliquent de plein droit aux engins et matériels remorqués / attelés (notion d’ensemble routier) lors du sinistre.

**4.14** - Il est convenu que pour les véhicules électriques, les garanties sont étendues aux batteries objet d’un contrat de location et présentes dans le véhicule, même en cas de sinistre n’affectant que les batteries (y compris dommages électriques).

Lorsqu’une batterie doit être remplacée suite à sinistre, l’assureur prend en charge le remplacement de l’ensemble des batteries lorsque cela est imposé par le constructeur.

En cas de perte totale de l’une ou de l’ensemble des batteries, l’assureur prend en charge le solde du dossier de financement (perte financière).

**4.15 -** Les garanties « Dommages » ne pourront pas faire l'objet d'une résiliation pour sinistre et le contrat ne pourra pas être résilié suite à un accident survenu avec conduite en état d'imprégnation alcoolique ou si un conducteur commet une infraction au code de la route entraînant une suspension de permis de 1 mois ou plus.

**Dispositions relatives à la garantie « Bris de glace » :**

**4.16** – La garantie s’exerce pour les dommages subis par :

- l’ensemble des glaces du véhicule : pare-brise, vitres latérales et de toit (ouvrant ou fixe), lunette arrière ;

- l’ensemble des optiques de phares et de signalisation ;

- miroirs et coques de rétroviseurs, déflecteurs, films anti-effraction ou de renforcement ;

qu’il s’agisse d’équipements d’origine ou d’accessoires ajoutés.

**Dispositions relatives aux garanties « Incendie – Vol » :**

**4.17** - Par extension à la garantie « Incendie - Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :

- catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme,

- tempête, grêle, trombe (article L.122-7 du Code des Assurances), neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;

- dommages électriques internes et tous effets d’un courant électrique ou champ magnétique externe,

- vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d’éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l’événement : effraction, agression, menace, vol des clefs…) ;

- détériorations et actes de vandalisme suite à vol ou tentative de vol.

**4.18** - En cas de VOL, il n'existe aucune pénalité particulière ni franchise si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule. Aucune exigence en matière d’effraction du véhicule ne pourra être opposée par l’assureur en cas de vol d’un véhicule en intervention ou lorsque le véhicule est volé dans sa remise.

*4.18.1 –* Il n’est pas fait d’exclusion en cas de vol d’un véhicule remisé, même si les clés sont volées avec le véhicule ou que la remise n’a pas fait l’objet d’effraction.

**4.19** – En cas de vol des clefs, la garantie intègre les frais de remplacement des barillets et reprogrammation des serrures.

**4.20** – Les garanties sont acquises en cas de vol de carburant dans le réservoir du véhicule.

**Dispositions relatives à la garantie « Dommages Tous Accidents » :**

**4.21** - La garantie « Dommages Tous Accidents » comprend toutes détériorations affectant le véhicule et causées notamment par :

- vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir) ;

- l’effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement…) ;

- tous évènements naturels ou climatiques, avalanche, chute de rocher et glissement de terrain, inondation, refoulement ou montée des eaux (*hors catastrophe naturelle*), immersion ;

- choc avec un corps fixe ou mobile ;

- versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement…

**Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :**

**4.22** - Les garanties sont acquises aux accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel d’émission/réception) pouvant se trouver dans les véhicules lors du sinistre, la garantie est acquise à **concurrence de 5.000 €**, sous réserve pour le VOL isolé, qu’il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise (il ne sera pas fait application de cette limite si le VOL a été permis par l’effet de nécessités opérationnelles).

**Dispositions relatives au matériel / marchandises transportés :**

**4.23** - La garantie est autonome des garanties dont bénéficient le véhicule et couvre tous les dommages (pertes, avaries, coup de frein, dommages dus aux liquides, vol, vandalisme, incendie, explosions et causes accidentelles y compris chargement / déchargement) avec dérogation à la règle proportionnelle, dans / sur les véhicules et remorques. Elle intervient pour les matériels appartenant ou confiés au souscripteur indistinctement sur tous les véhicules (premier risque) du parc assuré et des véhicules personnels en mission.

**Dispositions relatives à l’assistance :**

**4.24** - Assistance et retour des véhicules et des passagers **: les garanties suivantes sont accordées selon les indications figurant à l’article 2 du C.C.P. :**

* accident, vol ou incendie (même si sinistre non garanti) ;
* panne mécanique (sans franchise kilométrique) ;

*4.24.1*. La garantie panne est étendue aux évènements suivants : crevaison, erreur de carburant, perte des clefs.

**Dispositions relatives à la garantie des véhicules personnels en mission :**

**4.25** – Les garanties « Mission » sont accordées lors des déplacements en mission même si l’assuré (agent / élu / collaborateur) n’est pas le conducteur. Les garanties sont acquises à tout véhicule terrestre à moteur jusqu’à 3,5 T de PTAC (deux roues compris) utilisé par l’assuré, qu’il lui appartienne ou non (les véhicules appartenant ou loués par le souscripteur sont exclus).

*4.25.1*. La notion de « mission » doit être entendue dans son sens le plus large et regroupe tout déplacement (y compris phases de stationnement) nécessaire à l’accomplissement des activités exercées au profit des établissements (avec ou sans ordre de mission / avec ou sans indemnisation kilométrique / utilisation régulière ou non du véhicule).

*4.25.2*. Les trajets entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail habituel sont exclus sauf pour les élus (pas de lieu de travail habituel – tous déplacements effectués en sa qualité d’élus sont couverts) et les agents effectuant un déplacement en dehors des heures de travail habituel par exemple dans le cadre d’astreintes.

*4.25.3*. L’assureur renonce à tous recours contre les établissements et son assureur de responsabilité civile.

*4.25.4*. Les garanties seront accordées même si l’agent n’a pas effectué une déclaration d’usage conforme auprès de son assureur personnel (usage dans le cadre professionnel) et que cet assureur refuse sa garantie (intervention à défaut). Il est convenu que l’assureur accepte l’usage des véhicules personnels dans le cadre des activités sanitaires et sociales comportant la visite régulière de bénéficiaires.

*4.22.5*. Il est convenu que l’ensemble des garanties ne comportent aucune exclusion relative à l’usage en matière e « tournées » dans le cadre des activités du souscripteur (notamment hospitalisation à domicile, visite de patients en suivi psychiatrique…)

**Dispositions relatives à l’indemnisation :**

**4.26** - En cas de perte totale, les véhicules **de moins d'un an** (à compter de la 1ère mise en circulation ou service) garantis en « Dommages » (y compris l’incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du sinistre.

***4.26.1*** *–**Perte financière : pour les véhicules objet d’un contrat de crédit ou de location (crédit-bail, location financière…) en cas de perte totale, l’indemnisation prendra en compte dans son règlement le solde du dossier de financement ou de crédit (encours financier s’il existe, majoré le cas échéant de toute indemnité de résiliation…), tel que réclamé par l’établissement de crédit ou de location.*

**4.27** – Suite à un évènement accidentel (hors panne mécanique) et que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés, et **à concurrence de 1.500 € par sinistre pour les véhicules légers et aux frais réels pour les poids lourds.**

**4.28** - En cas de sinistre donnant lieu à versement d’indemnité, le paiement des dommages pourra s’effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le GHT.

**4.29** - Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, nonobstant l’intervention du fond de compensation de la T.V.A.

**4.30** - L’assureur tiendra compte de l’intervention nécessaire des services du souscripteur suite à un sinistre (mesure de sauvetage, déblai, réparation des dommages) et l’indemnisera de son intervention dans les conditions du marché.

**Dispositions diverses :**

**4.31** - L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.

**4.32** – L’assureur n’imposera aucun réseau de réparateurs agréés. De plus il accepte et prend en compte dans son indemnisation que certains véhicules ne peuvent être pris en charge pour réparation que dans les locaux de certains équipementiers (les frais de transfert sont pris en charge aller et retour vers l’équipementier ou le fabricant). Il indemnisera les frais supplémentaires liés notamment aux frais de convoyage du véhicule.

**4.33** - Par extension, l’ensemble les garanties « Responsabilités Civiles », « garantie du conducteur » et « Défense Recours » souscrites dans le cadre du présent cahier des clauses particulières **sont étendues de plein droit et sans qu’il en soit donné une liste** aux véhicules n’appartenant pas au souscripteur mais utilisés par les personnels ou pour son compte ou en cas de conduite par un mineur ou incapable majeur dont le souscripteur en a la responsabilité ou la garde.

*4.33.1* – Les garanties sont expressément accordées en cas d’action récursoire à l’encontre des établissements de l’assureur automobile d’un véhicule utilisé ou conduit par un préposé ou si un préposé n’était pas assuré.

**4.34** - L’assureur s’engage à apporter chaque année (en mars) une aide à l’assuré sur la gestion des sinistres. Notamment, il lui transmettra un état de la statistique sinistre prenant en compte et de manière exhaustive : la date du sinistre, le nom du conducteur, le centre de secours, les circonstances du dit sinistre, la part de responsabilité, les règlements opérés et/ou les provisions et les recours.

**4.35** - Le délai de déclaration des sinistres est porté à un mois à partir du moment où le service gestionnaire des assurances au sein des établissements souscripteur en aura eu connaissance.

|  |
| --- |
| ARTICLE 5 – ELEMENTS D’INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Etablissements | Assureurs | Marché | Garanties et franchises |
| **CHU de POITIERS** | SMACL | 2020/2025 | Bris de glaces / Vol-Incendie sans franchise  **DTA**  Une image contenant texte, reçu, Police, blanc  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect. |
| **EPSM LABORIT** | SMACL | 2023-2025 | Bris de glaces / Vol-Incendie sans franchise  **DTA**  Une image contenant texte, capture d’écran, Police, reçu  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect. |

|  |
| --- |
| ARTICLE 6 – MODIFICATION DU MARCHE- CLAUSE DE REEXAMEN |

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

• Motif d’intérêt général n’apportant pas de modification substantielle au contrat initial

• Intégration de membres du GHT non prévus au présent marché y compris les futurs membres

• Transfert de contrat dans le cas d’opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d’un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat

• Variation de prix en cas de survenance d’évènements qui pourraient altérer en cours d’exécution l’équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)

• Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)

• Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l’objet du contrat

• Extension de parc de véhicules

• Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées

• Précisions suite à erreur matérielle

|  |
| --- |
| ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE |

**7.1.** Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d’œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d’œuvre est employée. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l’honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l’exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire du marché produira tous les six mois jusqu’à la date d’échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l’article L8222-2 du code du travail.

En application de l’article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L’application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l’article

L 8222-6 du code du travail.

**7.2**. Modification des données administratives

Le titulaire du marché doit informer le CHU de Poitiers – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l’entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l’extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,

- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu’il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.

- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la signature d’un avenant éventuel.

|  |
| --- |
| ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES |

**8-1 Règlement amiable**

La recherche d’un règlement amiable entre les parties puis, en cas d’échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s’engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d’accord, les parties procéderont à la signature d’un protocole transactionnel formalisant leur l’accord définitif.

A défaut d’accord, elles s’engagent à saisir l’instance consultative suivante :

**Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marches publics de Bordeaux (CCIRA)**

Esplanade Rodesse

103 bis, rue Belleville

BP 952

33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« *Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.*

*L’envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité.* »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l’avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d’agrément de l’avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d’un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l’accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu’il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l’objet du litige.

En cas de refus de l’avis du CCIRA par l’une ou l’autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

**8-2 Règlement contentieux**

En cas d’échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

**Tribunal Administratif de Poitiers**

Hôtel Gilbert

15 rue Blossac – BP 541

86020 POITIERS Cedex

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

|  |
| --- |
| ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES |

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution des prestations objets du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, les parties s’engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

* Objet et description du traitement :
* Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
* La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des évènements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
* Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physique intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
* Le sous-traitant s’engage à :
* Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,  en s’interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
* Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
* Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard  dans les délais prévus par le règlement,
* Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
* Apporter l’assistance au pouvoir adjudicateur pour l’instruction des demandes d’exercice du droit des personnes concernées : droit d’accès, rectification, effacement, opposition, etc.
* Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
* Solliciter l’autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
* Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l’égard du pouvoir adjudicateur,
* Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
* Obligations du Pouvoir adjudicateur :

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – [dpd@chu-poitiers.fr](mailto:dpd@chu-poitiers.fr)

Le Responsable du traitement s’engage à :

* Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l’exécution du présent marché,
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
* Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
* Traiter les demandes d’accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.